Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.813 du 19 avril 1999
A. 58.080/IX-357

En cause : Pierre VERBEKE,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de la Couronne 340

contre :

l'État belge, représenté par le premier ministre,
ayant élu domicile chez Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1994 par laquelle Pierre VERBEKE demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1993 lui accordant avec effet au 1er décembre 1993 démission honorable de ses fonctions d'assistant social au cabinet du premier ministre et le mettant à la disposition du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M.M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN HYFTE, avocat, loco Me J.-M. WOLTER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. VAN NUFFEL, avocat, loco Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M.M. LEFEVER, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. Par arrêté ministériel du 7 juin 1989, le requérant est nommé avec effet au 1er juin 1989 assistant social au cabinet du premier ministre. Par le même arrêté, il est mis à la disposition du commissaire royal à la politique des immigrés, et ce en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mars 1989 portant nomination d'un commissaire royal et d'un commissaire royal adjoint à la politique des immigrés, selon lequel le premier ministre met à la disposition du commissaire royal le personnel indispensable à l'exécution de sa mission.

1.2. En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 février 1993 fixant le statut organique du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé par la loi du 15 février 1993, le requérant est mis à la disposition de ce centre par arrêté ministériel du 8 mars 1993.

1.3. Le 24 décembre 1993, un contrat de travail à durée déterminée prenant cours le 1er décembre 1993 et expirant le 28 février 1994 est soumis au requérant. Ce dernier refuse de le signer. Il reste affecté au Centre, qui continue à lui verser son traitement.

1.4. Par lettre recommandée du 14 janvier 1994, il reçoit notification du préavis, prenant cours à la même date, relatif à ce "contrat de travail", l'indemnité de préavis étant fixée à un mois et demi de salaire.

1.5. Par arrêté ministériel du 24 décembre 1993, démission honorable de ses fonctions d'assistant social au cabinet du premier ministre est accordée au requérant qui est mis à la disposition du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme avec effet au 1er décembre 1993.

Il s'agit de l'arrêté dont l'annulation est demandée;

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, qu'il affirme que l'arrêté ministériel attaqué concerne une décision individuelle qui lui est inopposable tant qu'elle ne lui a pas été notifiée et que, ne l'ayant jamais été, elle n'a jamais acquis force obligatoire;

2.2. Considérant qu'au principal, la partie défenderesse répond que le moyen manque en fait, dès lors que l'arrêté attaqué a été notifié au requérant dans le courant du mois de janvier 1994, que subsidiairement, elle soutient que le moyen ne peut conduire à une annulation étant donné que, selon une jurisprudence constante, l'absence de notification ou une irrégularité affectant celle-ci ne peut porter atteinte à la validité de la décision;

2.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque que du fait de l'absence de notification, l'arrêté attaqué ne peut, en tout état de cause, avoir force obligatoire à son égard et que cet arrêté n'a jamais pu, dès lors, faire naître d'effets juridiques dans ses rapports juridiques avec la partie défenderesse;

2.4. Considérant que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a notifié l'arrêté attaqué au requérant;

2.5. Considérant que le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté ne lui a jamais été formellement notifié même s'il l'a en sa possession puisqu'il en joint une

copie à sa requête; qu'il est également en droit d'estimer que vu l'absence de notification formelle, il n'est pas lié par l'arrêté attaqué;

Considérant toutefois que dans la logique de ce point de vue, le requérant n'a pas de raison de demander pour l'instant l'annulation de l'arrêté attaqué; que si celui-ci ne le lie pas, il peut en effet l'ignorer; que pour l'ignorer, il n'a nullement besoin que l'arrêté soit annulé; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf avril 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, Le président,

V. WAUTERS J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.